

**MUNICIPALITÉ DU CANTON
DE HAVELOCK
MRC DU HAUT-SAINT LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÉSOLUTION NUMÉRO XXX-XX-XX
PROJET DE RÈGLEMENT NO 332**

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT
LA GARDE DES ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DU CANTON DE HAVELOCK**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite régler la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QU'** le conseil municipal désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal désire de plus régler le comportement du gardien d'un chien;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par Michael Allen, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 août 2023;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par Vivianne Bleau, appuyée par Gregg Edwards et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement no 332 concernant la garde des animaux sur le territoire du Canton de Havelock et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Havelock.

1.3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 312 concernant les animaux.

1.4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article :

« *Adoption* » : Le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en

faire un animal de compagnie.

« *Aire de jeux* » : Partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

« *Animal dangereux* » : Tout animal qui manifeste des tendances le prédisposant à attaquer, à partir à la poursuite d'autrui ou à engendrer des blessures, sans provocation des personnes ou autres animaux qui s'en approchent.

« *Animal de compagnie* » : Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée.

« *Animal errant* » : Un animal de compagnie qui n'est pas tenu en laisse, pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui se trouve à l'extérieur du lieu de résidence de son gardien.

« *Autorité compétente* » : Le Service de contrôle des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité du Canton de Havelock.

« *Bâtiment* » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

« *Chenil* » : Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage y compris le gardiennage et le dressage, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« *Chien dangereux* » : : un chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1° il a été déclaré potentiellement dangereux, parce que la municipalité est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° il a été déclaré potentiellement dangereux, car il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

« *Chien d'attaque* » : Un chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

« *Chien de protection* » : Un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.

« *Chien guide* » : Un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

« *Conseil* » : Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Havelock.

« *Établissement vétérinaire* » : Un endroit où les services d'au moins un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.

« *Expert* » : Un contrôleur animalier chargé de l'application du présent règlement.

« *Fourrière* » : Un lieu identifié et approuvé par résolution du conseil pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de 3 m par 2 m. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.

« *Gardien* » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire,

qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

« *Municipalité* » : La Municipalité du Canton de Havelock.

« *Personne* » : Personne physique ou morale.

« *Place publique* » : Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage des publics ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

« *Service de contrôle des animaux* » : Le service avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

« *Zone agricole* » : Territoire sous juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

1.5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente :

- 1° s'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2° est autorisé à visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Il est également autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 3° peut prendre des photographies des lieux et faire des enregistrements audio ou vidéo;
- 4° peut capturer et garder à la fourrière, tout animal non licencié, dangereux, errant, victime de cruauté, blessé, soupçonné de maladie contagieuse, constituant une nuisance, qui ne fait pas partie des animaux autorisés ou qui est en infraction avec une des dispositions du présent règlement;
- 5° peut procéder à l'examen d'un animal;
- 6° peut exiger tout examen, reproduction ou établissement d'extrait, compte, registre, dossier ou tout autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 7° ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent règlement;
- 8° peut émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement;
- 9° peut exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 10° peut émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 11° documente toute infraction ou contravention au présent règlement;

- 12° peut recommander au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 13° peut représenter la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement;
- 14° doit tenir un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

1.7 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE OU D'UN OCCUPANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire ou occupant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doit :

- 1° permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 1.6 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur ledit terrain;
- 2° ne pas entraver, gêner, molester ou résister à l'autorité compétente ou d'encourager ou d'inciter toute autre personne à le faire;
- 3° lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ou le bien-être des animaux.

1.8 SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'un des articles de la section 4 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 500\$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ pour toute personne morale;
- 2° Pour une récidive, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000\$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ pour une personne morale.

Quiconque contrevient à l'un des articles des sections 1, 2, 3 et 5 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$ et maximale de 1 000\$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ pour une personne morale.
- 2° Pour une récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ et maximale de 1 500\$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 1 500\$ et maximale de 2 500\$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ANIMAUX AUTORISÉS

Seuls les animaux de compagnie suivants sont autorisés :

- 1° les chats;

- 2° les chiens;
- 3° les furets;
- 4° les hamsters;
- 5° les lapins;
- 6° les cobayes;
- 7° les races miniatures de porcs;
- 8° les poissons d'aquarium;
- 9° les petits reptiles non venimeux ni dangereux;
- 10° les oiseaux, à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.

Malgré ce qui précède, les animaux de ferme sont autorisés en zone agricole.

2.2 NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS AUTORISÉS

Il est interdit de garder sur un lieu de résidence un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre, comprenant un maximum de deux chiens. Malgré ce qui précède, pour tout lieu de résidence dont la superficie de terrain est supérieure à 1 hectare, le nombre maximal de chiens est fixé à quatre.

Le fait de garder un nombre de chiens supérieur au nombre maximal autorisé constitue une opération de chenil.

Les chenils ne sont autorisés uniquement au sein d'une aire d'affectation « Agricole 2 », telle que définie au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement.

2.3 BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Tout gardien d'un animal de compagnie est soumis au respect des dispositions suivantes :

- 1° il a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
- 2° il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal;
- 3° il ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler, les provoquer ou les laisser seuls dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

2.4 ANIMAL ERRANT

À l'exception des chats stérilisés, il est défendu de laisser un animal en liberté hors des

limites du lieu de résidence du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe du lieu de résidence de son gardien est présumé avoir été laissé en liberté par celui-ci.

2.5 ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut abandonner un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant au Service de contrôle des animaux.

Lorsqu'un animal domestique est remis au Service de contrôle des animaux, celui-ci dispose de cet animal en le mettant en adoption ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie. Les frais relatifs à la remise de cet animal, y compris ceux liés à son adoption ou à son euthanasie, le cas échéant, sont à la charge du gardien.

2.6 CAPTURE D'UN ANIMAL

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

Il est interdit pour quiconque d'omettre de signaler la présence ou la capture d'un animal errant, licencié ou non licencié. Tout citoyen ayant capturé un animal errant doit le remettre au contrôleur animalier.

SECTION 3 CHIENS

3.1 CHIENS INTERDITS

Tout chien d'attaque, dangereux ou ayant la rage est interdit.

3.2 CHIENS DANGEREUX

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'expert peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

À la suite de l'examen réalisé par le vétérinaire, l'expert peut ordonner l'application, si nécessaire, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
- 2° si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- 3° si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
- 4° exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son lieu de résidence;
- 5° exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- 6° exiger que le gardien suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences de l'expert;

- 7° exiger au gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.);
- 8° exiger au gardien d'être avisé de tout changement d'adresse;
- 9° exiger au gardien d'aviser le Service de contrôle des animaux qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit, en tout temps, être muselé au moyen d'une muselière-panier. De plus, il doit être retenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m et n'a pas accès à une aire d'exercice canin. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit également être vacciné contre la rage, micropucé/tatoué et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois (3) ans.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus, capable de le maîtriser, qui est informée des conditions de garde du chien et qui est consciente des risques de les enfreindre et que le chien soit muselé au moyen d'une muselière-panier.

3.3 NUISANCES

Le gardien commet une infraction lorsque son chien :

- 1° aboie, jappe ou hurle de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage;
- 2° cause un dommage à la propriété d'autrui ou disperse des ordures ménagères;
- 3° tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal;
- 4° urine ou défèque sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire de ce terrain.

Lorsqu'un animal a mordu ou blessé une personne ou un autre animal, son gardien doit immédiatement en aviser l'autorité compétente.

Il est également interdit pour le gardien d'un chien :

- 1° de ne pas nettoyer et de ramasser immédiatement les matières fécales de son chien et d'en disposer adéquatement;
- 2° de ne pas être muni, en tout temps, d'un sac permettant d'effectuer le ramassage de manière adéquate des matières fécales de son chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son lieu de résidence avec son chien.

SECTION 4 GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

4.1 LICENCE

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence doit être obtenue dans les 30 jours suivant l'acquisition du chien ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de 4 mois, le délai le plus long s'appliquant.

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à

la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Le gardien doit s'assurer que le chien porte au cou, en tout temps sur la place publique, la plaque émise correspondante audit chien.

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :

- 1° de la licence prévue au présent règlement;
- 2° de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, si le chien est amené dans la Municipalité pour une période ne dépassant pas 30 jours consécutifs. Après ce délai, le gardien doit obtenir la licence prévue au présent règlement.

Le gardien doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, même si le chien être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

4.2 DEMANDE D'UNE LICENCE

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, l'année de naissance, la couleur du chien, si son poids est de 20kg et plus, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre.

S'il y a lieu, le propriétaire ou gardien devra fournir la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu au présent article.

Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence auprès du Service de contrôle des animaux.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende prévue à l'article 1.8.

4.3 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE LICENCE

Une licence est valide pour la période du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

4.4 RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

Le gardien d'un chien doit, à chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien ou la renouveler, le cas échéant.

4.5 COÛT D'UNE LICENCE

Le coût d'une licence est fixé à 5,00 \$ par chien et son renouvellement s'effectue sans frais (0\$) sur une base annuelle selon la période inscrite à l'article 4.3. La licence est indivisible et non remboursable. En cas de perte ou de licence endommagé, le remplacement de cette licence est fixé au prix de 5,00\$.

Si un paiement a été fait par chèque pour l'acquisition d'une licence pour chien et que ce chèque n'est pas honoré par l'institution financière, la licence est alors annulée et

l'animal sera considéré comme non-licencié. Son gardien sera alors passible des infractions prévues au présent règlement.

4.6 CONTRÔLE ET SÉCURITÉ

Tout chien circulant sur la place publique doit être tenu au moyen d'une laisse, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas être d'une longueur supérieure à 1,85 m, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. Un chien de 20 kg et plus doit également porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne se tenant près du véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de tout chien à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir le chien en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe.

Tout chien doit être gardé sur le terrain où demeure son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, selon l'une des manières suivantes :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, en plus d'être conforme aux règlements municipaux;
- 3° sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 4° attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de 1 m d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

SECTION 5 CAPTURE ET FOURRIÈRE

6.1 CAPTURE

L'autorité compétente peut capturer, saisir et mettre en fourrière tout animal abandonné, errant ou contrevenant à l'une des autres dispositions du présent règlement.

Si le gardien de l'animal saisi néglige ou refuse de se conformer aux dispositions prescrites au présent règlement, l'animal peut être saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture.

L'autorité compétente peut capturer un animal blessé, maltraité ou soupçonné de maladie contagieuse et le mettre en fourrière jusqu'à sa guérison complète. À défaut d'une telle guérison, l'animal doit être soumis à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

6.2 LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal, à la suite de sa capture et de sa garde à la fourrière, de même que de l'euthanasie de l'animal.

6.3 DÉLAI DE CONSERVATION

Tout animal errant autorisé par le présent règlement est amené et gardé à la fourrière pendant une période minimale de cinq jours ouvrables suivant la date de capture de l'animal, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Si l'animal errant autorisé par le présent règlement porte à son collier un médaillon permettant de contacter le propriétaire, la fourrière doit informer, sans délai ou dès que possible, le gardien dudit animal que ce dernier est gardé à la fourrière.

Après la période de garde minimale de 5 jours, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou mis à l'adoption.

6.4 REPRISE DE POSSESSION

À moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du présent règlement ou que le Service de contrôle des animaux en ait déjà disposé, le gardien présumé peut reprendre possession de son animal à l'intérieur du délai de garde minimal de 5 jours, et ce, après avoir acquitté tous les frais engagés pour la capture et la garde de l'animal, payé les frais de la licence, si celle-ci n'avait pas été acquise ou renouvelée, et accepté de se soumettre aux dispositions du présent règlement.

SECTION 6 DISPOSITION FINALE

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gerald Beaudoin
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	Le 14 août 2023
Présentation et adoption du projet de règlement :	Le 14 août 2023
Assemblée de consultation publique :	Le 23 août 2023
Adoption du règlement:	Le _____ 2023
Avis public de promulgation:	Le _____ 2023
Entrée en vigueur :	Le _____ 2023